

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC
Province de Québec
MRC de Maskinongé

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES, AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2021-04

Avis public est donné de ce qui suit :

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté, par résolution, le deuxième projet de règlement intitulé « **Règlement 2021-04 relatif à la modification du Règlement de zonage 106 afin de mieux répondre aux particularités du territoire et de permettre la garde de poules à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire.** »

En vertu de l'Arrêté numéro 102-2021 du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec du 5 février 2021, la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc poursuit la procédure d'adoption des règlements susceptibles d'approbation référendaire en procédant à la réception de demandes écrites de scrutin référendaire sur une période de 15 jours.

Ainsi à la suite de la consultation écrite tenue entre le 7 avril 2021 et le 21 avril 2021 sur le premier projet de **Règlement 2021-04 relatif à la modification du Règlement de zonage 106 afin de mieux répondre aux particularités du territoire et de permettre la garde de poules à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire**», le deuxième projet de règlement 2021-04 a été adopté le 3 mai 2021. Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toutes les zones ainsi que des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2021-04 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 106

Objet : Le deuxième projet de règlement 2021-04 se décrit ainsi :

Ajouter certaines dispositions afin de permettre la garde de poules pondeuses à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire, sauf dans les zones à dominante récréo-conservation et récréo-forestière :

Disposition #1

Permettre la garde de poules pondeuses à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire, sauf dans les zones à dominante récréo-conservation et récréo-forestière (art. 6).

Disposition #2

Prévoir des dispositions relatives aux conditions de garde, au bâtiment, à l'enclos, à l'implantation du poulailler et son enclos, à l'entretien, l'hygiène et la salubrité du poulailler et son enclos et prévoir des dispositions relatives aux animaux (nombre, maladies) (art. 6).

Une demande relative à une ou plusieurs de ces dispositions, peut provenir des toutes les personnes habiles à voter intéressées sur le territoire de la Municipalité.

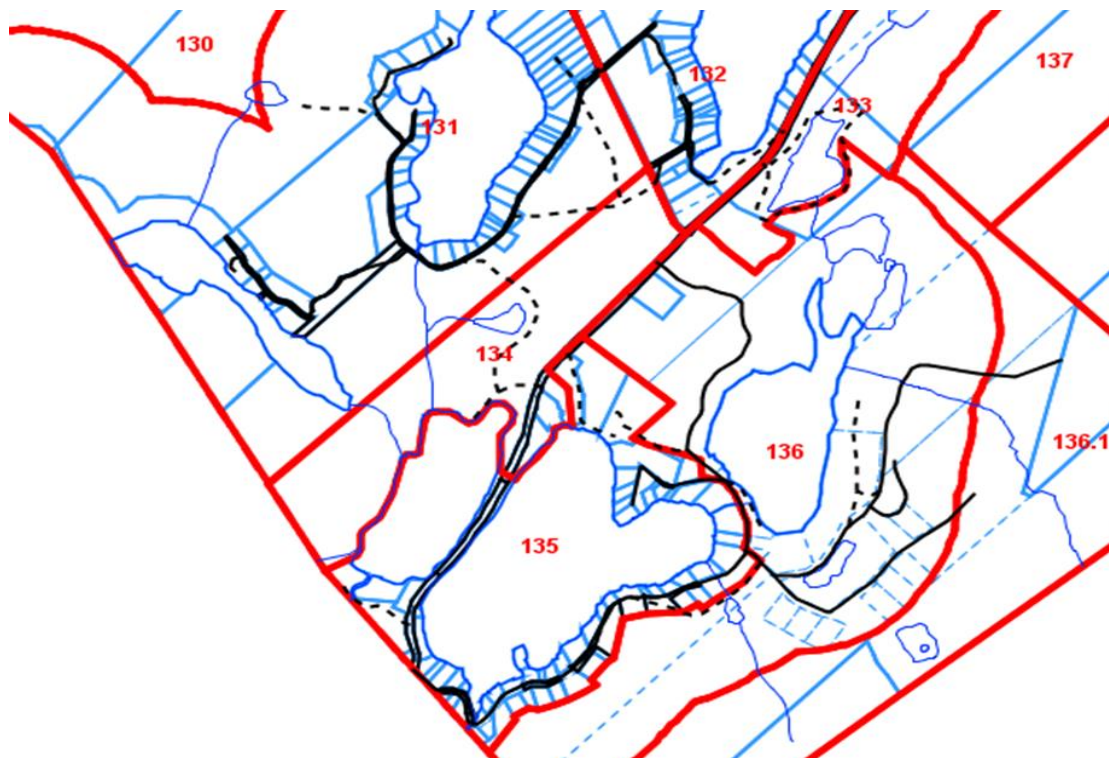
Zones visées : Toutes les zones

Disposition # 3

Supprimer l'usage « B-4 Résidence de tourisme » dans les usages autorisés de la zone 135 (art. 8);

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées des zones suivantes :

Zones visées : 134, 131, 132, 135, 136



Condition de validité d'une demande

La Municipalité de Saint-Mathieu-du Parc acceptera toutes les demandes, qu'elles soient transmises par la poste ou par courriel. Pour être valide, toute demande doit contenir les pièces et les renseignements requis suivants:

- La disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient s'il y a lieu;
- L'identité de la personne et son droit de signer le registre. Les demandes doivent être accompagnées de copie de pièces d'identité et être reçues au bureau de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, au 561, chemin Déziel, au plus tard le **2 juin 2021**;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement 2021-04 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la Municipalité.

Consultation du Projet

Le deuxième projet de règlement numéro 2021-04 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc pendant les heures normales d'ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ou **sur**

le site Internet de la Municipalité : www.saint-mathieu-du-parc.ca. Une copie du deuxième projet de règlement peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2021.

Valérie Bergeron, CPA.CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière